

# /Proposition de Statuts 18.02.25

## Chapitre I. Dénomination, Objet, Siège et Durée

### Article 1.

L'association porte la dénomination « SYNDICAT D'INITIATIVE SCHENGEN» (ci-après « l'Association »).

### Article 2.

Le siège social de l'Association est établi dans la Commune de Schengen et regroupe les villages Schengen, Remerschen et Wintrange à l'adresse suivante :  
21, Killeboesch L-5444 Schengen.

Le Conseil d'administration de l'Association (ci-après le « Conseil d'administration ») est autorisé à changer l'adresse de l'Association par simple décision à la commune de Schengen.

### Article 3.

L'association a pour buts:

- a) d'étudier et de promouvoir le développement du tourisme à l'échelle communale et régionale,
- b) de défendre et de mettre en valeur le patrimoine naturel, bâti et culturel,
- c) de promouvoir le développement économique et le tourisme rural par la mise en valeur des produits artisanaux et viticoles,
- d) d'organiser des manifestations culturelles de toute nature,
- e) de contribuer à l'attrait de la commune et d'améliorer la qualité de vie des habitants,
- f) de défendre et promouvoir les activités et les infrastructures touristiques,
- g) De collaborer avec les autorités communales, les organisations corporatives, d'utilité publique, culturelles et sportives en vue de collecter, de canaliser et d'optimiser les efforts d'organisation sur le plan communal, national et international.

#### Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### Article 5.

L'Association s'engage à maintenir une neutralité à l'égard de toute opinion politique, religieuse et idéologique.

## Chapitre II. Membres effectifs et les membres d'honneur

#### Article 6.

L'Association se compose de membres effectifs (ci-après « membre effectif », « membres effectifs », « membre » ou « membres »).

Peut devenir membre effectif, toute personne physique ou morale, admise conformément à l'article 7 des présents statuts, qui s'engage à respecter les buts de l'Association et à travailler à leur réalisation.

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale, admise conformément à l'article 7 des présents statuts qui s'engage à prêter son appui moral ou matériel à l'Association, sans pour autant prendre un rôle actif au sein de cette dernière.

#### Article 7.

L'adhésion pour devenir membre se fait par le soutien annuel à l'Association sous forme d'appui moral, matériel ou financier.

Une demande peut aussi être adressée par simple courrier postal ou électronique au Conseil d'administration de l'Association.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'admission de membres non conformes à l'article 9.

#### Article 8.

Le nombre de membres est illimité, toutefois un minimum de cinq (5) membres est requis.

## Article 9.

Seuls les membres effectifs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle prévue au présent article. Celle-ci est fixée par l'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, et ne pourra être supérieure à 100 Euros (cent euros).

## Article 10.

La qualité de membre effectif peut se perdre en cas de non-paiement de la cotisation avant la fin de l'année sociale.

## Article 11.

La qualité de membre effectif se perd :

- 1) Par démission volontaire adressée au Conseil d'administration par courrier recommandé avec accusé de réception;
- 2) Par exclusion, prononcée à l'unanimité par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association (ci-après l' « Assemblée générale ») statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion pourra être prononcée dans les cas suivants :

- (a) *Violation des statuts ;*
- (b) *Non-respect d'une décision du Conseil d'administration ;*
- (c) *Tout autre motif jugé grave*

- 3) En cas de dissolution pour les personnes morales ;
- 4) Par le décès

## Article 12.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association et ne peut prétendre au remboursement des cotisations déjà versées.

## Article 13.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association, un registre physique et/ou électronique des membres, reprenant toutes les informations requises par l'article 9 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « Loi »).

## Chapitre III. Fonctionnement de L'Association

### Article 14.

Pour assurer le fonctionnement de l'Association conformément à son objet, différentes missions sont mises en place par son Conseil d'administration. Ces missions peuvent être dirigées par un chargé de mission nommé par le Conseil d'administration et qui rend compte au Conseil d'administration et qui peut se voir adjoindre un ou plusieurs adjoints dont les pouvoirs seront définis dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration. Le chargé de mission a le pouvoir de prendre les décisions relevant de la gestion de la mission, c'est-à-dire les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la mission et qui ne représentent pas de contraintes avec d'autres missions de l'Association et les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'elles représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. La durée du mandat du chargé de mission est fixée par le Conseil d'administration. Le mandat du chargé de mission peut être résilié en cas de non-respect de l'article 5 par le Conseil d'administration.

## Chapitre IV. Administration

### Article 15.

Les organes de l'Association sont les suivantes:

- *L'Assemblée générale ;*
- *Le Conseil d'administration.*

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins et de treize (13) au plus, dont un Président du Conseil d'administration (le « Président »), un Secrétaire du Conseil d'administration (le « Secrétaire ») et un Trésorier du Conseil d'administration (le « Trésorier »). Si le Conseil d'administration comprend plus de trois (3) administrateurs, le Président peut être assisté par un (1) Vice-Président, un bureau de secrétariat ainsi qu'un (1) Trésorier adjoint.

### Article 16.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association présents ayant posé leur candidature à la date fixée par le Conseil d'administration dans la convocation à l'Assemblée générale concernée.

Les candidatures doivent être envoyées par voie postale ou électronique à un administrateur de l'Association.

#### Article 17.

Si plus de treize (13) candidats se présentent à l'élection, celle-ci est réalisée au scrutin secret. En cas où plusieurs candidats ont réuni sur eux un même nombre de voix au premier tour des élections, un tirage au sort sera organisé pour déterminer celui ou ceux qui accéderont au Conseil d'administration. Si au plus treize (13) candidats se présentent à l'élection, ceux-ci sont élus ensemble par simple acclamation de l'Assemblée générale.

#### Article 18.

Le mandat des membres du Conseil d'administration aura une durée de deux (2) ans. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

#### Article 19.

Le Conseil d'administration pourra, pendant l'exercice, à une majorité des deux tiers des voix des administrateurs, coopter trois (3) membres qui auront par la suite les mêmes pouvoirs que les administrateurs élus par l'Assemblée générale. Leur mandat expirera lors de la prochaine Assemblée générale. Toutefois, le nombre total des administrateurs, élus par l'Assemblée générale et cooptés, ne pourra excéder treize (13).

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président, ou par le Vice-Président en son absence, ou par deux membres du Conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique.

Par une demande conjointe d'au moins deux membres du Conseil d'administration, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration peuvent également assister exceptionnellement par vidéo-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

#### Article 20.

Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation de l'une des personnes désignées à l'article 19.

Au sein du Conseil d'administration, les décisions seront prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 21.

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil d'administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'administration, sans possibilité de les déléguer à un tiers.

#### Article 22.

L'Association est en toutes circonstances engagées par la signature du Président et d'un autre membre du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, l'Association est engagée par les signatures conjointes du Vice-Président et un membre du Conseil d'administration.

Sur le plan financier, l'Association est valablement engagée par la signature du Trésorier pour des transactions ne dépassant pas le montant de dix mille euros. Pour les montants plus élevés, il est renvoyé à l'alinéa précédent.

#### Article 23.

Le Conseil d'administration est en principe représenté par le Président ou son Vice-Président, qui en assure le bon fonctionnement. Le Conseil d'administration peut encore être représenté par tout membre du Conseil d'administration dûment mandaté.

#### Article 24.

Le bureau du Secrétaire, sous la coordination du Secrétaire nommé, assure les tâches administratives générales, la correspondance de l'Association, rédige et signe les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale qui sont contresignés par le Président ou celui qui a présidé la réunion. Il a la garde des archives de l'Association qui se trouvent au siège social de l'Association ou à tout autre lieu défini par le Conseil d'administration.

#### Article 25.

Le Trésorier est chargé de la rentrée des cotisations, de la gestion des fonds, des paiements et de la comptabilité.

Les comptes et la caisse sont contrôlés une fois par an par trois réviseurs de caisse désignés par l'Assemblée générale.

À la fin de chaque exercice, il présente les comptes au Conseil d'administration qui, après délibération des réviseurs de caisse, les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

#### Article 26.

Tous les membres du Conseil d'administration, effectifs ou cooptés, doivent faire preuve de la condition d'honorabilité durant toute la durée de leur mandat. Tout changement affectant l'honorabilité doit être notifié immédiatement au Conseil d'administration.

### Chapitre V. Assemblée générale

#### Article 27.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et ce, avant la fin de la première moitié de chaque année. Elle est en outre convoquée en session extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Les convocations sont adressées, par voie postale ou électronique, aux membres et ceci au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

#### Article 28.

L'Assemblée générale inclura dans son ordre du jour toute proposition signée par au moins un cinquième de ses membres.

#### Article 29.

L'Assemblée générale, convoquée dans les formes définies à l'article 27, est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents et prend ses décisions valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 30.

Un membre du Conseil d'administration pourra recevoir procuration de la part d'un ou de plusieurs autres membres du Conseil d'administration pour le représenter à l'Assemblée générale sans toutefois que celui-ci ne puisse avoir plus de deux (2) procurations. Les membres peuvent participer à

L'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

#### Article 31.

L'Assemblée générale est compétente pour délibérer des objets prévus à l'article 14 de la Loi, ainsi que de tous les points inscrits sur l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sous condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe la cotisation annuelle dans le respect de l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée générale approuve le compte de l'exercice écoulé et arrête le budget du prochain exercice et donne décharge au Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport des réviseur(s) mandatés.

#### Article 32.

Le Conseil d'administration devra soumettre un rapport d'activité ainsi que les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale désignera trois membres ne faisant pas partie du Conseil d'administration pour procéder à la vérification des comptes et faire rapport à l'Assemblée générale.

#### Article 33.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un dossier physique et/ou électronique accessible aux membres.

## Chapitre VI. Modification des statuts

#### Article 34.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, par courrier ordinaire ou électronique. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.

La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Toute modification des statuts adoptée en violation des paragraphes 1 à 5 est nulle.

#### Article 35.

Toute modification des statuts tenant à l'objet même de l'Association doit respecter la procédure prévue à l'article 15 de la Loi.

## VII. Dissolution et liquidation

#### Article 36.

Pour prononcer la dissolution de l'Association, l'Assemblée générale doit se réunir en session spéciale. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins de ses membres doivent être présents ou représentés.

La dissolution est prononcée lorsque trois quarts au moins des membres ont voté dans ce sens.

Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre, il sera convoqué une seconde session de l'Assemblée générale qui pourra alors prononcer la dissolution quel que soit le nombre des membres présents, mais à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 37.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs. Son patrimoine sera remis à titre de don à une ou plusieurs associations d'utilité publique ou à une fondation de droit luxembourgeois exerçant chaque fois une activité similaire.

## Chapitre VIII Exercice social, Comptes et Budget

### Article 38.

L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de la même année. A la fin de l'exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice aux fins d'approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

### Article 39.

La comptabilité est tenue conformément à 36 de la Loi suivant la catégorie des « petites associations » définies à l'article 18 de la même loi.

## IX. Dispositions générales

### Article 40.

Pour tout ce qui ne figure pas aux présents statuts, il est référé à la Loi.

### Article 41.

Les présents statuts remplacent les versions antérieures et feront l'objet d'une publication intégrale au Registre de Commerce et des Sociétés.